



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation permanente sur l'instauration de stationnement à durée limitée (zones bleues) en agglomération A43/24

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R417-3,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier),
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,
Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs et ou abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
Considérant que, pour favoriser les activités du plus grand nombre, et privilégier le partage l'espace public dans le secteur du hameau de Coustellet – Zone commerçante – il y a lieu de réglementer la durée du stationnement sur certaines places de la commune,

ARRETE

Article 1 :

Les emplacements de parking matérialisés par des pointillés ou des lignes continues bleus situés :

- Place du Marché paysan - Coustellet
- Parking Quai Nord - Coustellet

sont réglementés par une zone bleue. (*Voir plan Annexe 1*)

Article 2 :

Un dispositif de contrôle de la rue de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 pris en application du décret 2007-1503, est obligatoire dans les zones considérées article 1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20240319-43-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2024

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



Article 3 :

Les stationnements dans ces zones sont gratuits à durée limitée avec contrôle par disque :

- **Du lundi au samedi de 08h30 à 19h00. (Sauf dimanche et jours fériés)**

Pendant cette période :

- **La durée de stationnement est limitée à 02 heures 00.**

A compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 4 :

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article 5 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée au deuxième point de stationnement, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 6 :

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée. Cependant ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour les artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

Article 7 :

Les panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des marquages de couleur bleue seront mis en place par les services techniques de la commune.



Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 02 avril 2024 dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 – tph : 04.66.27.37.00. – Courriel : greffe.ta-nims@juradm.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Article 11 :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, Monsieur le Directeur général des services de la commune de Maubec, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Maubec, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Maubec sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

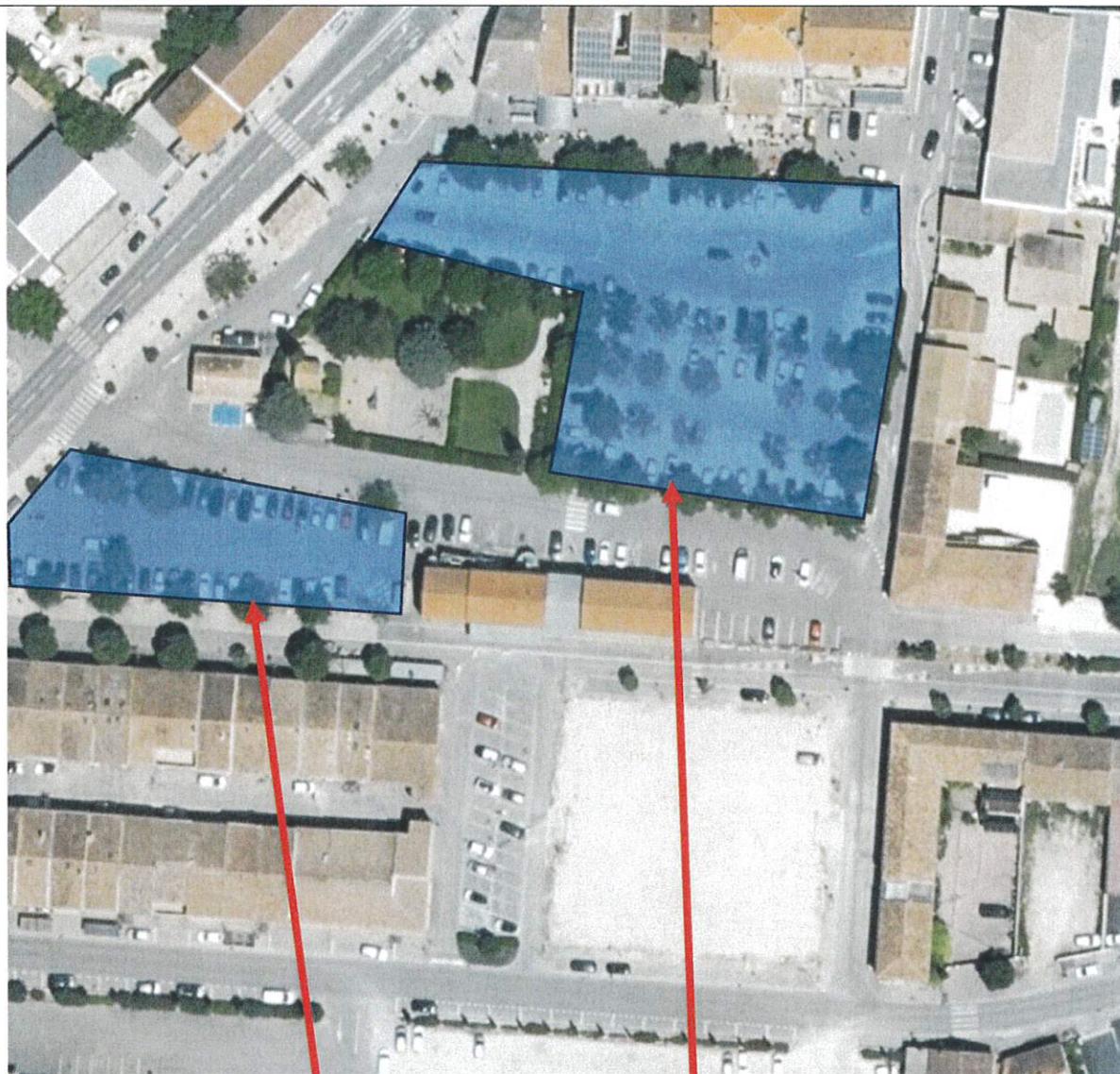
Fait à Maubec, le 19 mars 2024

Le Maire, Frédéric MASSIP



ANNEXE 1 A43/24

ZONES BLEUES – STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE



QUAI NORD – PLACE DU MARCHE